

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.912 du 23 février 1999

A. 79.434/XI-4708

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Mes J. BERTEN et L. KADIMA, avocats,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 juillet 1998 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de la décision du 3 juin 1998
"refusant l'application de l'article 9, alinéa 3" de la
loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le
territoire, qui lui a été notifié le 23 juin 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUBOIS, loco Me BERTEN et KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 7 octobre 1992 et s'est déclaré réfugié; que sa demande d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 31 juillet 1997 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié;

Considérant que le 3 août 1997, le requérant a adressé au Bourgmestre de Liège, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant a fait valoir

"qu'il est membre de plusieurs associations facilitant l'intégration des personnes étrangères, notamment AMNESTY INTERNATIONAL, FRONTIERES OUVERTES" et "qu'il se sent suffisamment intégré dans la communauté belge"; que la

partie adverse a rejeté cette demande le 3 juin 1998; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 23 juin 1998, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B); qu'il s'agit du second l'acte attaqué;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate des actes attaqués, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Attendu qu'il y a lieu d'appliquer la jurisprudence constante du Conseil d'Etat reconnaissant qu'en matière d'asile, le risque est intimement lié au sérieux de la demande d'asile et donc des moyens invoqués, qu'il y a lieu notamment de confirmer la jurisprudence de l'arrêt LOSOKE, établissant qu'en l'Etat actuel du dossier, il ne peut être établi que le risque sérieux et grave n'existe pas. Vu la confusion qui règne dans le pays d'origine".

Considérant que, dans sa demande de suspension, le requérant rappelle les faits sur lesquels il a fondé sa demande d'asile à savoir :

" Employé de la présidence et membre de la JMPR (Jeunesse Mouvement Populaire de la Révolution), il aurait aidé les alliés étrangers du régime Mobutu, il aurait été arrêté pour avoir été proche de son chef hiérarchique, lequel faisait partie d'un courant réformiste au sein du MPR, il a pu s'évader grâce à la complicité d'un militaire et fui son pays avec crainte de persécution".

que la demande d'asile du requérant a été rejetée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est coulée en force de chose jugée; que le requérant ne justifie pas adéquatement le préjudice grave difficilement réparable en invoquant les faits sur lesquels il a appuyé sa demande d'asile et ce, d'autant plus, que le régime du Président Mobutu - qu'il prétendait combattre - a disparu de même que l'Etat dont il était l'expression; que "la confusion qui règne dans le pays

d'origine" ne saurait, à elle seule, suffire à démontrer le risque d'un préjudice grave difficilement réparable; que celui-ci n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.